

# CARTE DE GARANTIE DES PRODUITS VERSA (p.1)

## CONDITIONS DE GARANTIE

OKPOL Sp. o.o. basé à Skarbimierz immobilier ul. Topolowa 24, 49-318 Skarbimierz, ci-après dénommé producteur, fournit des produits de haute qualité fabriqués par lui-même trappes de toit „VERSA” étant donné que le fonctionnement de longue durée et lisse des écoutes de toit dépend de leur bonne installation et un entretien régulier et la bonne utilisation.

### §1. Dispositions générales

1. Le fabricant garantit des produits de qualité en Pologne exclusivement sur les modalités et conditions énoncées dans le présent document pour une période de
  - a. 20ans-résistance de verre trempé au grêle et ensembles béantes de verre,
  - b. 10ans-trappes de toit „VERSA” avec les joint d'étanchéité pour les pièces aménagées à l'exclusion des ensembles de verre,
  - c. 2ans-trappe de toit „VERSA” pour les pièces non-aménagées à l'exclusion des ensembles de verre.
2. La période de garantie commence à la date confirmée de vente au premier acheteur, indiqués sur la facture ou le reçu original. Par le premier acheteur doit être comprise comme utilisateur final (y compris le promoteur), qui acquiert le produit de la société OKPOL, revendeur ou toute entité qui vend ou installe le produit dans le cadre de l'entreprise. La période de garantie pour les unités de verre et de vitrage trempé commence à courir à partir de la date de fenêtres de fabrication, marqué sur le profil d'écartement. Cependant, toute autorisation des droits de garantie ne peut être exercé que après avoir payé le prix pour le produit en conformité avec les conditions de paiement.
3. La garantie ne dispense pas l'acheteur de faire l'acceptation quantitative et qualitative du produit à la date d'achat (réception).
4. Le fabricant comme le garant se réserve le droit à l'évaluation et la classification des défauts et des dommages.

### § 2 L'étendue de la garantie.

1. La garantie couvre les défauts causés par une mauvaise conception du produit (défauts de conception), en utilisant le contenu de défauts (défauts de matériau) ou découlant d'erreurs commises dans le cadre de la production (défaut de fabrication) à condition que les défauts ou les dommages ne résultent pas directement ou indirectement au:
  - a. installation incorrecte - l'installation incorrecte au manuel d'installation lors de l'installation ou incompatible avec les règles du bâtiment,
  - b. une mauvaise utilisation ou l'utilisation d'une manière incompatible avec l'objectif,
  - c. a négligence sur le fonctionnement et l'entretien du produit en conformité avec le manuel d'instructions et d'entretien, qui fait partie de l'installation et qui est disponible sur le site web du Fabricant ([www.versaexit.com](http://www.versaexit.com)),
  - d. effectué par l'acheteur des changements structurels ou l'utilisation d'accessoires non autorisés,
  - e. apporter des modifications arbitraires du produit.
2. En plus du droit de garantie que si la divulgation du défaut caché, à savoir. Celui qui ne pouvait pas être reconnu dans la date d'achat (reçu) ou au plus tard à la date d'adhésion à l'installation du produit avant son montage.
3. Le fabricant décline toute responsabilité pour les dommages indirects (perte de profits), ainsi que la responsabilité des produits autres que résultant des dispositions impératives de la loi.
4. Le fabricant ne sera pas responsable en vertu de la garantie de l'élément de fenêtre sous la forme d'un ressort à gaz. Le ressort à gaz est soumis à la garantie du fabricant sur les conditions spécifiées par le fournisseur.
5. Le fabricant garantit 20 ans de responsabilité pour le verre fixe que dans la mesure où le risque de fuite à travers le vitrage et les briser en raison de la grêle (mais seulement dans le cas du verre trempé comme fixateur externe)
6. Le fabricant offre une garantie de 10 ans sur les joints de matériaux en mousse Q-LON.
7. Le fabricant est pas responsable des fissures thermiques et mécaniques produite en soumettant un verre à des charges surdimensionnées thermiques et mécaniques.
8. La réclamation concernant la qualité de l'emballage résultant doivent être soumises par écrit au plus tard le lendemain de sa réception.
9. Lorsque le sujet de la réclamation est due au endommagement du produit pendant le transport et l'expédition au moment de la réception contenait des signes de dommages ou de l'ouverture, à l'adoption d'une réclamation est une note du client de ce fait sur le connaissance ou dans une note séparée et la confirmation de ce fait par une compagnie maritime de courrier au service de l'expédition.

### § 3 L'étendue ne pas couverts par la garantie

1. La garantie ne couvre pas:
  - a. dommages mécaniques survenant après la réception du produit par l'acheteur,
  - b. décoloration des pièces qui ne sont pas visibles par l'utilisation ordinaire du produit,
  - c. surfaces et revêtements irréguliers sur les surfaces produit invisible,
  - d. les changements de couleur et de la perte, la perte de peinture de finition brillante, effet farinage, pour lesquels sont naturellement responsables de conditions météorologiques
  - e. autres changements résultant de conditions météorologiques défavorables,
  - f. nœuds de bois,
  - g. les effets des phénomènes physiques tels que la condensation sur les surfaces des vitrages,
  - h. la diversité naturelle de la matière,
  - i. les défauts causés par force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté du Fabricant,
  - j. les différences de couleurs et la structure de la couche de peinture résultant de la structure et les propriétés du bois,
  - k. dommages de transport fournis en interne par l'Acheteur,
  - l. des changements qui se produisent pendant l'utilisation normale du produit,
  - m. des petits écarts au niveau des joints résultant des propriétés naturelles du bois qui est le retrait du matériau,
  - n. les changements dans les tons de couleur ou d'autres marques sur le verre, qui se sont produits au moment de la réception du produit ou contractés au cours de la période de garantie et qui ne nuisent pas à la visibilité,
  - o. les dommages causés par des réparations défectueuses fait unprofessionnellement,
  - p. la possibilité de légères différences dans les tons de solins.
2. Dans le cadre de garantie le fabricant ne fournit pas:
  - a. nettoyage périodique et l'entretien, l'inspection technique, vérifier le fonctionnement, l'installation correcte, les erreurs d'installation correcte et le réglage et l'entretien du produit,
  - b. d'autres activités qui relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

## CARTE DE GARANTIE DES PRODUITS VERSA (p.2)

### §4. Dépôt de réclamation

Afin de faire une réclamation l'acheteur doit déposer une plainte au cours de la période de garantie dans les 30 jours du défaut ou de la date à laquelle la diligence raisonnable de l'acheteur aurait dû détecter le défaut. La réclamation doit être signalé au fabricant, revendeur ou détaillant où vous avez acheté le produit. Le dépôt d'une réclamation doit être faite par écrit. Pour que la réclamation soit accepter l'acheteur doit présenter une preuve d'achat, à savoir la facture ou le reçu payé d'origine pour permettre une identification du produit et une description de la faute. L'échec de ces conditions entraîne la perd de ses droits de garantie par l'acheteur.

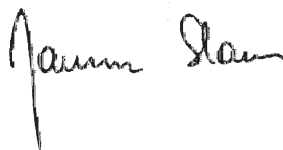
### § 5. Autorisations de la garantie

1. Le fabricant, à sa discrétion, s'engage à:
  - a. réparation du produit,
  - b. la livraison du produit sans de défauts,
  - c. rembourser le prix du produit, après déduction du degré de produit de coussin lors de son utilisation par l'acheteur, le retour simultané du produit,
  - d. réparation pour le vendeur de produit ou autre société autorisée au détriment du fabricant. Le fabricant peut refuser de réparer ou de remplacer le produit lorsque la réparation ou le remplacement nécessite des coûts excessifs ou une contrainte excessive.
2. La réparation du produit, au cours de la période de garantie, comprend la livraison gratuite de pièces de rechange et les matériaux nécessaires pour remédier au défaut par l'Acheteur. Si le fabricant décide autrement pour la réparation du produit, l'acheteur il est le responsable.
3. Cependant, s'il est déterminé que la réparation implique des difficultés excessives pour l'acheteur, le fabricant couvre également les coûts convenus de l'installation de pièces de rechange et d'autres matériaux, les coûts de main-d'œuvre liés aux réparations et les coûts associés au transport des pièces ou de l'expédition du produit.
4. Le fabricant s'engage à réparer des défauts reconnus dans la délai de:
  - a. 21jours - dans le cas où le défaut est possible d'éliminaiis sur place sans la nécessité sans la nécessité d'envoyer les éléments et composants de l'usine du fabricant,
  - b. au plus brefs délais - lorsque la réparation nécessite des éléments ou composants du fabricant de l'installation de référence ou lorsque cela est nécessaire pour obtenir l'expertise ou l'utilisation de matériaux non-standard ou lorsque le produit est qualifié pour le remplacement,
  - c. L'acheteur est tenu d'assurer un accès correct et sûr du produit conformément aux instructions données par le fabricant afin de tester le produit ou supprimer les défauts et de fournir les outils nécessaires pour arrivais au produit.
  - d.

### § 6. Dispositions finales

1. Tout dommage au produit causé par un mauvais entreposage par l'acheteur, son mauvais service et sans entretien et d'autres raisons indépendantes de la volonté du fabricant peut être enlevé qu'à la charge de l'acheteur.
2. Dans le cas d'une réclamation sans fondement des coûts sont supportés par l'acheteur.
3. Pour les questions non couvertes par cette garantie, veuillez appliquez les dispositions du Code civil.
4. Le tribunal compétent pour le règlement des différends qui peuvent découler de cette garantie est le tribunal compétent pour le siège du fabricant.
5. La garantie n'exclut pas, limite pas ou suspende pas les droits de l'acheteur résultant de la non-conformité.

Janusz Slany  
Directeur



Skarbimierz Osiedle, 19 novembre 2013